

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
--	-----------------------------	------------------

<p>Parties prenantes :</p> <p>Paroisse de Compesières Représenté par: JF Mabut, président, Bernard Blondin, trésorier</p> <p>Association Orgue XXI Représentée par: Véronique Dewaele, présidente Claire Haugrel, directrice générale</p>	<p>Parties prenantes :</p> <p>Paroissiale de Compesières - Agissant par: Jean-François Mabut, président et Pierre Thabuis, trésorier (ci-après La Paroisse) Et</p> <p>Association Orgue 21 - Agissant par: Véronique Dewaele, présidente et Claire Haugrel, directrice générale (ci-après Association Orgue 21)</p>	
<p>Préambule et bref rappel historique Inscrit dans la tradition catholique romaine, l'église de Compesières est un lieu de culte consacré, propriété de la paroisse de Compesières, en communion avec l'évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg. L'église accueille aussi des manifestations culturelles compatibles avec son but premier.</p> <p>L'église de Compesières apparaît dans l'histoire écrite en 1270 quand l'évêque de Genève donne ce qui est alors une chapelle romane à l'ordre hospitalier de saint Jean de Jérusalem devenu Ordre de Malte. Jusqu'en 1952, l'église de Compesières est l'église d'une paroisse qui s'étend sur les communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Le 19 novembre 1922, fut le jour de l'inauguration d'un orgue neuf, construit par la maison genevoise Tschanun, à l'initiative d'un abbé mélomane qui souhaitait donner aux fidèles et au chœur d'hommes, fort de plus de 50 membres, un instrument digne de l'église alors très implantée dans la région. Cet instrument, dont les premiers titulaires furent le compositeur genevois André Marescotti, et, durant 60 ans, Bernard Gaud, a été agrandi en 1954 dans le style baroque (Un jeu et deux extensions furent ajoutées au quatorze existants. Cinq jeux furent pourvus de tuyaux neufs).</p>	<p>Préambule et bref rappel historique Inscrit dans la tradition catholique romaine, l'église de Compesières est un lieu de culte consacré, propriété de la paroisse de Compesières, en communion avec l'évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg. L'église accueille également des manifestations culturelles compatibles avec son but premier.</p> <p>L'église de Compesières apparaît dans l'histoire écrite en 1270 quand l'évêque de Genève donne ce qui est alors une chapelle romane à l'ordre hospitalier de saint Jean de Jérusalem devenu Ordre de Malte. Jusqu'en 1952, l'église de Compesières est l'église d'une paroisse qui s'étend sur les communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Le 19 novembre 1922, fut le jour de l'inauguration d'un orgue neuf, construit par la maison genevoise Tschanun, à l'initiative d'un abbé mélomane qui souhaitait donner aux fidèles et au chœur d'hommes, fort de plus de 50 membres, un instrument digne de l'église alors très implantée dans la région. Cet instrument, dont les premiers titulaires furent le compositeur genevois André Marescotti, et, durant 60 ans, Bernard Gaud, a été agrandi en 1954 dans le style baroque (Un jeu et deux extensions furent ajoutées aux quatorze existants. Cinq jeux furent pourvus de tuyaux neufs). La Paroisse de Compesières a approuvé, lors de son Assemblée générale du 29 novembre, la reconstruction de son orgue (selon les termes du PV de la Paroisse annexe 1).</p>	<p>Nouveau</p>
<p>Article 1 But</p> <p>a) Le présent contrat crée les conditions nécessaires à la reconstruction et à l'agrandissement de l'orgue bâti en 1922 et modifié en 1954, selon le projet de l'association Orgue XXI adopté par la Paroisse de Compesières et à son exploitation dans la durée par l'association Orgue XXI.</p>	<p>Article 1 : But</p> <p>Le présent contrat a pour but de régler les relations entre la Paroisse de Compesières en lien avec la reconstruction de l'orgue selon le projet d'Orgue 21 adopté par la Paroisse de Compesières. (annexe 2)</p> <p>Il définit en particulier les règles relatives à l'entretien et à l'utilisation de cet instrument par les parties concernées, que ce soit la Paroisse de Compesières ou l'Association Orgue 21</p>	

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21

Version Orgue 21 janvier 22

Commentaires JFM

	Les annexes en font partie intégrante.	
<p>b) Le projet Orgue XXI fait l'objet de l'annexe 1. Sa réalisation dotera l'église de Compesières en résumé d'un:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) grand orgue sur la galerie conservant le buffet de l'orgue actuel et x jeux de l'ancien orgue, auquel y jeux nouveaux seront ajoutés dans deux extensions, de part et d'autre du buffet existant, traitées dans la même forme. ii) une console à transmission électronique (?) comportant ... claviers, sise devant le buffet principal et orientée vers le chœur <p>i) ainsi que deux positifs, commandés depuis la grande galerie, comprenant z jeux, bâtis dans le chœur de l'église de part et d'autre du vitrail de la vierge.</p>	<p>Article 2 : Le projet de reconstruction de l'orgue Le projet présenté à la Paroisse de Compesières par l'Association Orgue 21 veut doter l'église de Compesières d'un instrument unique à Genève afin de faire participer au rayonnement de ce site et à la valorisation d'un haut lieu du patrimoine genevois. Le projet comporte 2 étapes (voir annexe 2) :</p> <p>a. Etape 1: Grand orgue et console mobile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du grand orgue à transmission mécanique situé sur la galerie après démolition de l'orgue actuel en conservant son style et - Installation d'une console mobile à transmission électronique dans le chœur reliée électroniquement au grand orgue. <p>b. Etape 2 : Orgue de chœur Installation de 10 jeux supplémentaires dans le chœur, aménagés dans deux buffets contemporains construits de part et d'autre des vitraux de l'église.</p> <p>La présente convention ne concerne que l'étape 1. Les éléments concernant l'étape 2 seront réglés, le cas échéant, par un avenant à la présente Convention</p>	<p>Pourra-t-on vraiment dire non à cette seconde étape ?</p>
<p>Article 2 Partenaires</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La Paroisse de Compesières est une association au sens des articles 52, 60 et suivants du code civil suisse. Ses statuts sont annexés au présent contrat. (annexe 2) b) L'association Orgue XXI est une association au sens des articles 60 et suivants. Ses statuts sont annexés au présent contrat. (annexe 3) c) Chaque partenaire s'oblige réciproquement à mettre tout en œuvre pour une exécution harmonieuse du présent contrat, chacun ayant à cœur de contribuer au rayonnement culturel et culturel de Compesières. 		

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
<p>Article 3 Propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'orgue est propriété de l'association Orgue XXI. b) L'église est propriété de la Paroisse de Compesières. c) L'orgue actuel est repris par l'association Orgue XXI d) Tous les travaux touchant au bâtiment, rendus nécessaires par l'installation du nouvel orgue, sont propriété de la Paroisse de Compesières. 	<p>Article 3 Propriété</p> <p>L'orgue est propriété de l'Association Orgue 21. La paroisse cède <i>à titre gracieux</i> à l'Association les pièces de l'orgue actuel nécessaires à sa reconstruction (annexe 2).</p> <p>L'église est propriété de la Paroisse de Compesières.</p>	
<p>Article 4 Charges</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tous les coûts de construction, y compris tous ceux qui concernent le bâtiment de l'église, les coûts annuels de fonctionnement et d'entretien de l'orgue sont à la charge de l'association Orgue XXI. 	<p>Article 4 : Reconstruction de l'orgue</p> <p>L'Association gère le projet de reconstruction de l'orgue et transmet le calendrier des travaux et de ses différentes étapes. Les coûts de construction de l'orgue, y compris tous ceux qui concernent le bâtiment de l'église pour cette construction sont pris en charge par l'Association Orgue 21. La Paroisse met tout en œuvre pour permettre au facteur d'orgue d'accéder à l'église en tout temps pendant les travaux.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> b) Tous les coûts directs de fonctionnement des cérémonies religieuses et autres manifestations organisées par la Paroisse de Compesières sont à la charge de la Paroisse. 	<p>Article 5 : Entretien de l'orgue</p> <p>L'Association Orgue 21 est responsable de l'entretien de l'orgue et prend à sa charge les coûts annuels de l'entretien de l'orgue. La Paroisse respecte les conditions de garantie de l'orgue (températures minimales de l'église et humidité) (annexe 3).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> c) Tous les coûts de fonctionnement et d'entretien, annuels ou occasionnels, de l'église sont partagés entre les partenaires selon une clé qui tient compte des jours d'utilisation de chaque partenaire. 	<p>Article 6 : Coûts d'entretien de l'église</p> <p>Les coûts d'exploitation et d'entretien de l'église détaillés dans l'annexe 3 sont à la charge de la paroisse de Compesières, en sa qualité de propriétaires du bâtiment. L'Association Orgue 21 participe à ces frais au prorata des jours d'utilisation de l'orgue par ses soins selon la clé de répartition prévue dans l'annexe 4.</p>	<p>La clé « au prorata des jours d'utilisation » présente un risque pour la paroisse dans le cas où l'orgue est peu utilisé. A discuter. Une clé fixe et durable serait sans doute plus facile à gérer. Et plus conservatrice des intrêts de la paroiss^a</p>
<p>Article 5 Assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assurance qui couvre l'église est adaptée pour couvrir également l'orgue b) En cas de déprédation ou tous dégâts, les frais sont partagés selon la règle de l'article 4 alinéa c. 	<p>Article 7 : Assurances</p> <p>L'assurance qui couvre l'église est adaptée pour couvrir également l'orgue. Le montant supplémentaire sera pris en charge par l'Association Orgue 21 et sera joint aux frais annuels d'entretien convenus entre les deux parties. En cas de déprédation ou de tous dégâts causés à l'orgue, les frais sont partagés selon la règle de l'article 6 alinéa 3. Une</p>	<p>Orgue 21: à discuter. <i>La police d'assurance comprendra une ligne mentionnant ce point, car, en plus des dégâts occasionnels</i></p>

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
--	-----------------------------	------------------

	<p>couverture supplémentaire d'assurance ad hoc sera adjointe aux assurances déjà prises par la Paroisse de Compesières. :</p>	<p><i>pouvant arriver à des tiers ou à des utilisateurs de l'instrument, il faut penser à couvrir le vandalisme éventuel. – à ajouter aux frais d'entretien de l'église ?</i></p>
<p>Article 6 Usage de la paroisse</p> <p>a) La paroisse a droit d'utiliser l'orgue vingt-cinq jours par année sans frais.</p> <p>b) Les journées non utilisées sont perdues et ne donnent droit à aucun dédommagement.</p> <p>Article 7 Usage par des tiers</p> <p>a) Les autres usagers de l'église, lors d'obsèques, de mariage ou d'autres cérémonies, peuvent utiliser l'orgue.</p> <p>b) Ils respectent les règles émises par l'association Orgue XXI et s'acquittent d'un droit d'usage selon un tarif et au profit de l'association Orgue XXI, en sus de la location de l'église.</p>	<p>Article 8 : Utilisation culturelle de l'orgue</p> <p>La paroisse a le droit d'utiliser l'orgue vingt-cinq jours par année pour elle, sans frais, pour des cérémonies religieuses, des messes ou autres manifestations liturgiques. Dans ce droit ne sont pas comprises les locations de l'instrument à des tiers pour des mariages ou enterrements ou toute autre manifestation nécessitant l'usage payant de l'orgue par des tiers. Les journées non utilisées sont perdues et ne donnent droit à aucun dédommagement.</p> <p>Les autres usagers de l'église, (ci-après Utilisateurs tiers de la Paroisse) lors d'obsèques, de mariage ou d'autres cérémonies, peuvent utiliser l'orgue. Ils devront demander une autorisation d'utilisation à l'Association Orgue 21 qui donnera ou non son accord. Des frais de location de l'instrument sont versés à l'Association orgue 21 selon un barème établi par cette dernière</p> <p>La Paroisse et les Utilisateurs tiers de la Paroisse respectent les règles de bonne utilisation de l'orgue émises par l'association Orgue 21 (Annexe 5) .</p> <p>La Paroisse est responsable de toutes dégradations de l'orgue qui lui sont imputables ou sont imputables à des Utilisateurs Tiers de la Paroisse</p>	<p>Commentaire JFM: La facturation risque d'être compliqué: frais liturgique + location de l'église + location de l'orgue</p> <p>Location à des tiers soumise à autorisation (lourdeur administrative) Quel barème, la paroisse aura-t-elle son mot à dire?</p> <p>Qui dira s'il y a des dégradations. Dès lors que des tiers obtiennent l'autorisation de l'association , c'est à elle d'assumer les risques et non à la paroisse.</p> <p>A discuter</p>
	<p>Article 9 : Utilisation culturelle de l'orgue</p> <p>L'Association Orgue 21 pourra utiliser l'église vingt-cinq jours par année sans frais pour des concerts d'orgue organisés par ses soins ou par des tiers (ci-après Utilisateurs tiers de l'Association Orgue 21) ou toute autre organisation autour de l'orgue (master-classes, manifestations scolaires ou diverses présentations).</p>	<p>A discuter. Que signifie sans frais? Partage des charges communes mais pas de location de l'église?</p>

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
	<p>Les journées non utilisées sont également perdues et ne donnent droit à aucun dédommagement.</p> <p>L'Association Orgue 21 et les Utilisateurs tiers de l'Association Orgue 21 s'engagent à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice et à faire respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre.</p> <p>L'Association Orgue 21 est responsable de toutes dégradations de l'orgue qui lui sont imputables ou sont imputables à des Utilisateurs Tiers de l'Orgue 21.</p>	
<p>Article 8 Comptes et budgets</p> <p>a) Chaque année, les trésoriers des deux associations établissent le compte des charges et des recettes communes et calculent la part à charge de chaque partenaire.</p> <p>b) De même ils établissent, un budget annuel.</p> <p>c) Les charges communes, payées par la Paroisse de Compesières, sont couvertes par des avances mensuelles versées par l'Association Orgue XXI, établies sur la base du budget.</p>	<p>Article 10 : Comptes et budgets</p> <p>Les parties sont indépendantes l'une de l'autre et ne poursuivent pas un but commun. Elles ne constituent pas une société simple.</p> <p>Le budget des différents frais que l'Association Orgue 21 versera à la Paroisse s'établit sur la base des frais de l'année précédente et de l'utilisation prévisionnelle de l'église.</p> <p>En fin d'exercice, si nécessaire, une réactualisation se fait sur présentation des documents comptables de la Paroisse afin d'établir une nouvelle base de frais pour l'année suivante. <i>(voir pour la première année)</i></p>	<p>La paroisse et l'association ne poursuivent pas un but commun. Étrange formulation</p> <p>Il serait préférable d'établir des paiements aussi réguliers que possibles.</p>
<p>Article 9 Rapport annuel</p> <p>a) Chaque année, avant le 31 mars, les présidents publient un rapport d'activités du partenariat, auquel est ajouté le document sur les comptes annuels.</p> <p>b) Le rapport annuel et les comptes sont soumis pour approbation et décharge aux assemblées générales des deux partenaires.</p>	<p>Article 11 : Rapport annuel</p> <p>Chaque année, avant le 31 mars, l'Association Orgue 21 publie, après consultation de la Paroisse, un rapport d'activités et établit un prévisionnel d'activités pour l'année artistique suivante.</p>	
<p>Article 10 Avenir des partenaires</p> <p>a) Le présent contrat peut perdurer dans les mêmes termes si l'un des partenaires devait être dissous et/ou fusionner avec une entité ou une institution qui fournit les mêmes prestations</p> <p>b) Pour la paroisse, il peut s'agir d'une fusion avec une autre paroisse du canton de Genève ou de sa dissolution dans l'Eglise catholique romaine de Genève.</p>	<p>Article 12 : Avenir des deux parties</p> <p>Le présent contrat peut perdurer dans les mêmes termes au fil des ans.</p> <p>Si l'une des deux parties devait être dissoute, elle fusionnerait ou remettrait cette convention dans les mains d'une entité ou une institution qui fournit les mêmes prestations et serait en accord avec ces décisions.</p>	

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
<p>c) Pour l'Association Orgue XXI, il peut s'agir d'une autre association poursuivant les mêmes buts ou de la Commune de Bardonnex</p> <p>d) Le partenaire non défaillant peut s'y opposer et demander la dissolution du partenariat.</p>	<p>Pour la paroisse, il peut s'agir d'une fusion avec une autre paroisse du canton de Genève ou de sa dissolution dans l'Eglise catholique romaine de Genève.</p> <p>Pour l'Association Orgue 21, il peut s'agir d'une autre association poursuivant les mêmes buts ou de la Commune de Bardonnex</p>	
	<p>Article 13 : Durée de la présente convention La présente convention est conclue pour une période initiale de 10 ans à compter du (date ou signature du présent contrat). A l'échéance de cette période de 10 ans, la convention est renouvelée tacitement de 10 ans en 10 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 1 année avant. La dénonciation doit être notifiée par courrier recommandé reçu au plus tard un an avant.</p>	
<p>Article 11 Dissolution</p> <p>a) Le partenariat peut être dissous à la demande d'un des partenaires ou des suites du non-respect pendant deux ans au moins des règles présentes par l'un des partenaires.</p> <p>b) Le partenaire défaillant doit informer de sa volonté ou de sa situation une année au moins avant l'échéance.</p> <p>c) Une commission de dissolution paritaire est mise sur pied. Elle établira dans les six mois les conditions de dissolution du présent partenariat.</p> <p>Ces conditions de dissolution sont soumises aux assemblées générales respectives.</p>	<p>Article 14 : Résiliation anticipée En cas de non-respect grave et avéré des règles de la présente convention par l'une des deux parties pendant une période d'au moins deux ans (la Partie Défaillante), l'Autre Partie pourra résilier de manière anticipée la convention. Une commission de dissolution paritaire sera alors mise sur pied. Elle établira dans les six mois les conditions de dissolution de la présente convention. Ces conditions de dissolution sont soumises aux assemblées générales respectives.</p>	
	<p>Article 15 : Droit applicable La présente convention est soumise au droit suisse.</p>	
<p>Article 12 Litige, révision et entrée en vigueur</p> <p>a) En cas de désaccord ou de litige, les partenaires conviennent de s'en remettre à un arbitre désigné d'un commun accord.</p> <p>b) En cas de désaccord sur la désignation d'un arbitre, le litige sera réglé par l'ECR et la commune de Bardonnex.</p>	<p>Article 16 : Litige, révision et entrée en vigueur</p> <p>a) En cas de désaccord ou de litige, les deux parties conviennent de s'en remettre à un arbitre désigné d'un commun accord.</p> <p>b) En cas de désaccord sur la désignation d'un arbitre, le litige sera réglé par l'ECR et la commune de Bardonnex.</p> <p>c) Le présent contrat sera revu formellement tous les cinq ans au moins ou à la demande de l'une des deux parties.</p>	

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21	Version Orgue 21 janvier 22	Commentaires JFM
<p>c) Le présent contrat sera revu formellement tous les cinq ans au moins ou à la demande d'un des partenaires.</p> <p>d) Le présent contrat entre en vigueur trois mois après son adoption par les Assemblées générales des deux partenaires.</p>	<p>d) Le présent contrat entre en vigueur trois mois après son adoption par les Assemblées générales des deux partenaires.</p>	
<p>Fait à Compesières, le Signatures Paroisse de Compesières JF Mabut, président Bernard Blondin, trésorier Association Orgue XXI Véronique Dewaele, présidente Claire Haugrel, vice-présidente</p>	<p>Fait à Compesières, le Signatures : Paroissiale de Compesières JF Mabut, président Pierre Thabuis, trésorier Association Orgue 21 Véronique Dewaele, présidente Claire Haugrel, directrice générale</p>	
<p>Annexes : 1) Projet de reconstruction/agrandissement de l'orgue de Compesières 2) Statuts de la paroisse 3) Status de l'Association Orgue 21 4) Modalités de gestion et clés de répartition des charges</p>	<p>Annexes: 1) PV AG du 29 novembre 2021 2) Projet de reconstruction/agrandissement de l'orgue de Compesières 3) Garantie : condition de température et humidité 4) Clé de répartition 5) Règlement d'utilisation de l'orgue 6) Statuts de la Paroisse de Compesières 7) Statuts de l'Association Orgue 21 (modifiés)</p>	

Commentaires reçus de Gisèle le 10 février:

- Article. 2 Etape 2: Les éléments dans le chœur sont trop volumineux et défigurent le chœur qui est très harmonieux tel qu'il est. Y aurait-il une autre alternative à ces deux buffets (projet nouveau, buffet unique, à imaginer sur le côté) où alors supprimer cette étape 2.
- Article 8: Le premier paragraphe n'est pas clair, la paroisse a le droit d'utiliser l'orgue pour toutes manifestations religieuses, messes, etc. Mais n'a pas le droit de l'utiliser pour des mariages (paroissiens) ? De toute façon ce sera toujours un tiers qui va l'utiliser (organiste différent dans des cérémonies) ??? De plus l'organiste qui accompagne la chorale de Compesières a besoin de répétitions avant les offices, j'aimerais qu'une clause figure dans cette convention.

Orgue 21. Projet de convention présenté par la paroisse le 25 octobre 2021, amendé par l'association Orgue 21 le 26 janvier 2022

Version Avant-projet Paroisse octobre 21

Version Orgue 21 janvier 22

Commentaires JFM

Article 6: Qu'est-ce que c'est cette clé de répartition et où je trouve l'annexe 4 ?

Modalité de gestion du partenariat et sur les clés de répartition des charges communes.

Message du 9 février au Conseil: j'aimerais que Bernard et Christophe établissent avec Pierre THABUIS et André CRETENAND un budget de l'église de Compesières qui comprenne également les frais de l'infrastructure, c'est à dire la création d'une réserve semblable à celle que constitue les PPE en vue de faire face aux gros travaux d'entretien et de réduction de la charge carbone du bâtiment.